



Mot du président

Avant toute chose, je profite de cette première diffusion de l'année pour souhaiter à chacune et à chacun une année 2022 la meilleure possible, en espérant nous éloigner progressivement de cette crise sanitaire qui nous perturbe depuis deux ans.

Après le cycle de webinaires Digital Wallonia dédiés aux professions de la santé, place cette année aux Organisations membres du pilier Technique et cadre de vie. Les présentations seront cette fois plus transversales et toucheront plusieurs professions en même temps. Une revue, à l'initiative de l'Agence du Numérique et de la Région wallonne, sera disponible en mars. Chaque profession concernée fera part de son expérience personnelle.

La Commission santé poursuit son travail d'informations transversales : communiqué de presse sur la concertation avec nos autorités et la communication à nos membres en matière de vaccination.

La TVA dans les professions de la santé est d'application depuis ce 1er janvier, à l'exception des soins thérapeutiques et préventifs. Un webinaire à ce sujet nous est proposé par notre Organisation membre des comptables/fiscalistes, la CRECCB.

Cette newsletter vous présente plusieurs articles susceptibles de répondre à certaines de vos questions en tant que titulaire de profession libérale.

D'autres dossiers en cours vous seront relatés en février, dans notre prochain Courrier de l'UNPLIB.

Bernard Jacquemin
Président de l'UNPLIB



Réduction ONSS pour un premier engagement limitée à 4.000 euros par trimestre

Tout employeur qui engage pour la première fois un premier travailleur a droit à la réduction ONSS (officiellement appelée « réduction groupe-cible ») pour ce premier engagement. Cette réduction ONSS est équivalente à la totalité des cotisations ONSS patronales de base.

Depuis 2016, il peut bénéficier de cette réduction sans limite dans le temps. Cet usage illimité ne change pas. Par conséquent, tant les employeurs qui engagent un premier travailleur avant 2022 que ceux qui engagent un travailleur à partir de 2022 pourront bénéficier de la réduction en 2022 et les années suivantes sans limite dans le temps.

Jusqu'à présent, les employeurs bénéficiaient non seulement de la réduction sans limite dans le temps, mais le montant octroyé était également illimité. En plus, l'employeur pouvait appliquer la réduction au travailleur pour qui il devait normalement payer le montant de cotisations ONSS patronales les plus élevées. Il y a du changement.

À partir du premier trimestre de 2022, le montant de la réduction ONSS sera limité à 4.000 euros par trimestre. Cette limitation s'applique aux employeurs qui bénéficiaient de la mesure avant 2022 et à ceux qui en bénéficieront à partir de l'année prochaine.

Concrètement : en tant qu'employeur, vous payez environ 25% de cotisations ONSS patronales de base sur le salaire brut de votre travailleur. Si nous utilisons ce pourcentage comme base, vous devrez quand même payer des cotisations ONSS pour le premier travailleur à partir d'un salaire mensuel brut de plus de 5.330 euros.

$$(5.330 \times 3) \times 0,25 = 15.990 \times 0,25 = 3.997,5 \text{ euros}$$

Attention : Pour un trimestre au cours duquel vous payez une prime de fin d'année, par exemple, vous devrez payer davantage de cotisations ONSS. Le salaire trimestriel brut du travailleur sera en effet plus élevé. Rien ne change par contre sur la réduction ONSS pour le 2ème jusqu'au 6ème salarié.

Déclarer et être reconnu en incapacité de travail comme travailleur indépendant

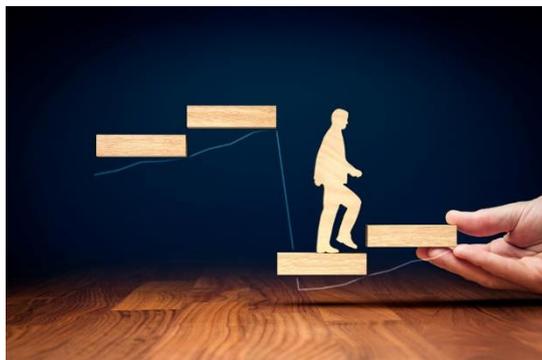
Vous êtes indépendant et vous êtes en incapacité de travail ? Déclarez votre incapacité de travail à temps auprès de votre mutualité. Vous disposez de 7 jours civils pour déclarer votre incapacité de travail (1er jour d'incapacité de travail non inclus).

Plus d'info sur le lien suivant : https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/independants/Pages/declarer-incapacite-travail-reconnaissance-travailleur-independent.aspx?utm_source=alert&utm_medium=email&utm_campaign=FR20220114



Prolongation des mesures de report et de dispense des cotisations sociales pour les indépendants impactés par la crise

Le Ministre des Indépendants et des PME David Clarinval a signé une circulaire adressée aux caisses d'assurances sociales. Cette circulaire prévoit de prolonger les facilités de paiement et de dispense de cotisations sociales uniquement pour les travailleurs indépendants qui sont encore fortement affectés par la crise Covid-19. En outre, ils pourront demander une réduction du montant de leurs cotisations sociales provisoires pour toute l'année 2022.



Concrètement, cela veut dire que les indépendants concernés pourront obtenir :

- Un report d'un an du paiement de leurs cotisations sociales pour le premier trimestre 2022, sans qu'aucune majoration ne soit appliquée et sans aucune incidence sur le droit aux prestations de sécurité sociale. A la différence des années précédentes, cette mesure s'adresse uniquement aux travailleurs indépendants encore actifs dans

- un secteur contraint à fermeture ou dans un secteur fortement impacté (pour en bénéficier dans ce dernier cas de figure, ils doivent démontrer que, pour le dernier trimestre 2021, leur activité connaît une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au dernier trimestre de l'année de référence 2019). Elle vaut tant pour les cotisations provisoires du premier trimestre de 2022 que pour les cotisations de régularisation des trimestres de 2018, 2019 ou 2020 qui sont échues au 31 mars 2022.
- Une dispense de leurs cotisations sociales pour le premier trimestre 2022, via une procédure de demande simplifiée. Dorénavant cette mesure s'adresse uniquement aux travailleurs indépendants encore actifs dans un secteur contraint à fermeture ou dans un secteur fortement impacté (pour en bénéficier dans ce dernier cas de figure, ils doivent démontrer que, pour le dernier trimestre 2021, leur activité connaît une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au dernier trimestre de l'année de référence 2019). Par ailleurs, pour que les starters puissent bénéficier de cette dispense, le délai d'attente sera de quatre trimestres. Les périodes pour lesquelles un indépendant est dispensé de cotisations n'entrent pas en compte dans le calcul de sa pension mais les trimestres concernés peuvent être régularisés dans les 5 ans.
- Une réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2022, via une procédure de demande simplifiée. En plus, les seuils pour cette réduction de cotisations sociales provisoires seront supprimés à partir du 1er janvier 2022.
- Une renonciation aux majorations des cotisations sociales relatives au premier trimestre 2022. En temps normal, lorsqu'un indépendant ne paie pas à temps ses cotisations sociales, celles-ci sont majorées légalement de 3%. Ces majorations seront annulées de manière automatique pour le premier trimestre 2022



Quand pouvez-vous déduire une facture impayée ?

Pour de nombreux entrepreneurs, la fin d'un exercice financier marque également le moment où ils reçoivent un aperçu de toutes les factures restées impayées pendant l'exercice en cours. Mais quand pouvez-vous définitivement déduire une facture impayée?

Lorsque vous livrez un produit ou un service, vous établissez une facture. Cette facture reflète le fait que vous avez une créance sur votre client. Dans votre comptabilité, cette créance est aussi immédiatement considérée comme un revenu sur lequel vous devrez ensuite payer des impôts. Vous serez également tenu de répercuter la TVA appliquée.

Si votre client ne vous paie pas, cela est désavantageux à plusieurs niveaux. Non seulement vous avez perdu votre temps et votre énergie, mais vous devez également payer des impôts sur des revenus que vous n'avez jamais perçus. Il est donc dans votre intérêt de prendre des mesures opportunes pour mettre votre comptabilité en phase avec la réalité.

Mais comment s'y prendre exactement ? En compensant en temps utile la facture impayée par l'inscription d'une moins-value dans la comptabilité. Vous pourrez alors déduire cette moins-value de votre résultat final en tant que frais professionnels, de sorte que la facture n'aura plus d'incidence sur votre résultat imposable. Dans ce cas, vous pourrez également récupérer la TVA.

Toutefois, l'administration fiscale peut toujours vérifier a posteriori si vous étiez bien autorisé à déduire ces frais professionnels de votre résultat. Si, par exemple, votre client est déclaré en faillite, vous devrez être en mesure de présenter un certificat du curateur montrant qu'il n'y avait pas assez de fonds disponibles pour vous rembourser. Dans d'autres cas, vous pouvez apporter la preuve nécessaire en démontrant, par exemple, que vous avez déclaré à plusieurs reprises votre client en défaut de paiement.



Union des professions
libérales et intellectuelles

